

Document:-
A/CN.4/SR.2086

Compte rendu analytique de la 2086e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1988, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

membres de la Commission seront consignées dans les comptes rendus analytiques. Toutefois, si la majorité souhaite conserver les crochets, M. Yankov est prêt à accepter cette solution comme moyen d'indiquer qu'il y a des divergences d'opinion.

98. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter provisoirement le paragraphe 5 avec les crochets.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 5 est adopté.

Paragraphes 6 et 7

Les paragraphes 6 et 7 sont adoptés.

L'article 12 est adopté.

99. M. BARSEGOV fait observer que si l'article 12 ne dit rien de la force obligatoire des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, c'est parce que certains membres de la Commission y sont opposés. Au cours du débat, l'opinion a été émise que les résolutions de l'Assemblée générale doivent être considérées comme des textes politiques émanant d'un organisme politique, et qu'il n'est pas approprié d'en parler dans un code pénal, qui est un document juridique.

100. M. Barsegov ne partage pas l'opinion selon laquelle la Définition de l'agression de 1974 ne serait qu'un texte purement politique dépourvu de force juridique. Car cela revient à dire que toute constatation du Conseil de sécurité, et toute mesure qu'il prendrait sur la base de cette définition, serait dépourvue de signification juridique. Cela permettrait aussi de justifier le refus d'observer les décisions du Conseil de sécurité, sous prétexte qu'elles sont fondées sur un texte purement politique et non sur un instrument juridique.

101. Le prince AJIBOLA fait observer qu'au paragraphe 2 de l'article 12 on emploie le titre complet « Charte des Nations Unies ». Il faudrait employer cette même forme dans les autres paragraphes faisant mention de la Charte.

La séance est levée à 13 h 10.

2086^e SÉANCE

Lundi 25 juillet 1988, à 10 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucouas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner son projet de rapport chapitre par chapitre, en commençant par le chapitre III.

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1)

A. — Introduction (A/CN.4/L.425)

Paragraphes 1 à 15

2. M. YANKOV se demande si, au lieu de répéter chaque année l'historique du sujet, il ne serait pas plus rationnel de se contenter d'un résumé de quelques lignes. Le rappel détaillé des travaux pourrait être fait une fois conclu l'examen du sujet. Comme cette remarque vaut pour tous les rapports de la Commission, M. Yankov reviendra sur la question lors de l'examen de la partie du projet de rapport consacrée aux méthodes de travail et à la documentation de la Commission.

Les paragraphes 1 à 15 sont adoptés.

La section A est adoptée.

B. — Examen du sujet à la présente session (A/CN.4/L.425)

Paragraphes 16 à 25

Les paragraphes 16 à 25 sont adoptés.

Paragraphe 26

3. M. RAZAFINDRALAMBO voudrait savoir pourquoi le résumé des discussions de la Commission sur l'article 15 n'occupe qu'un seul paragraphe, alors que des développements beaucoup plus longs sont consacrés à l'examen des autres articles sur la pollution.

4. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) répond que la Commission a pour pratique de ne pas inclure dans son rapport le résumé des discussions sur les projets d'articles qui ont été adoptés au cours de la session, sans doute parce que le commentaire qui accompagne ces articles en tient lieu. Il est vrai cependant qu'on pourrait étoffer un peu le paragraphe 26, par exemple en ajoutant une phrase indiquant que le texte de l'article 15 a été adopté provisoirement à la présente session sur la recommandation du Comité de rédaction et qu'il constitue à présent les articles 10 et 20.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 26, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphes 27 à 31

Les paragraphes 27 à 31 sont adoptés.

Paragraphes 32 et 33

5. M. BARSEGOV voudrait des éclaircissements sur le contenu du paragraphe 33. En effet, alors que la Commission n'a examiné jusque-là que des articles régissant les relations entre Etats du cours d'eau, il semble, d'après le paragraphe 33, qu'elle envisage d'adopter aussi des articles régissant les relations entre ces Etats et des Etats qui ne sont pas des Etats du cours d'eau. A cet égard, M. Barsegov s'interroge sur ce qu'il faut entendre ici par « Etat du cours d'eau » : si l'on suit jusqu'au bout la logique du paragraphe 33, on risque d'être amené à prendre en considération, dans le projet d'articles, non seulement les Etats des cours d'eau multinationaux, mais aussi les Etats sur le territoire desquels se trouve en totalité un cours d'eau qui risque de causer une pollution en se jetant dans la mer.

6. M. McCAFFREY rappelle que, lors de la discussion sur les articles 16 et 17 — résumée dans le para-

phe 33 —, certains membres de la Commission avaient fait observer que, dès lors que le projet d'articles traitait de la pollution des mers par les cours d'eau internationaux, on devait envisager les relations qui peuvent naître entre les Etats du cours d'eau et les autres Etats, par exemple en cas de dommage à un Etat côtier qui n'est pas un Etat du cours d'eau, ou en cas de pollution de la mer au-delà des limites de la juridiction nationale. Le Rapporteur spécial a jugé cette idée intéressante. Cependant, la remarque de M. Barsegov est tout à fait pertinente, et la seule réponse — peut-être un peu simpliste — qu'on puisse lui apporter est que l'intitulé du sujet ne comprend pas les cours d'eau nationaux, mais seulement les cours d'eau internationaux — ou multinationaux, pour reprendre l'expression de M. Barsegov.

7. M. MAHIU fait observer qu'il est seulement dit au paragraphe 33 que le problème des relations qui peuvent naître entre les Etats du cours d'eau et les autres Etats mérite réflexion : lorsque la Commission y reviendra, elle tiendra évidemment compte de l'observation de M. Barsegov.

8. M. BARSEGOV préférerait qu'il soit indiqué dans le rapport que la Commission, en examinant le problème des relations entre les Etats du cours d'eau et les Etats qui ne sont pas des Etats du cours d'eau, s'exposerait au risque de sortir du cadre du sujet qu'elle a été chargée d'examiner.

9. M. BENNOUNA relève que, alors que le paragraphe 32 résume les arguments invoqués contre l'idée de consacrer une partie distincte du projet d'articles aux questions de pollution et que le paragraphe 33 expose la thèse inverse, le projet de rapport ne dit rien de la position intermédiaire. Or, selon les tenants de cette position, qui est celle de M. Bennouna, les dispositions générales du projet traitent déjà de la protection du cours d'eau contre la pollution, de sorte qu'un lien devrait être établi entre ces dispositions de caractère général et la partie spécialement consacrée à la question. On pourrait ajouter une phrase dans ce sens à la fin du paragraphe 32.

10. M. BEESLEY attache la plus grande importance à ce que les dispositions sur la protection de l'environnement fassent l'objet d'une partie distincte du projet d'articles, mais, soucieux de respecter les autres opinions, il ne voit pas non plus d'inconvénient à ce que l'on essaie de mieux harmoniser, dans la forme et même dans le fond, les dispositions figurant dans d'autres parties du texte et celles qui traitent spécialement de la protection de l'environnement. Bien que conscient des difficultés relatives à l'autre question qui a été soulevée — celle de la pollution du milieu marin par les fleuves nationaux —, M. Beesley estime que ces difficultés ne doivent pas empêcher la Commission de chercher, dans le cadre de son mandat, à établir le régime de protection le plus large possible.

11. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose, pour tenir compte des observations de M. Barsegov, d'ajouter à la fin du paragraphe 33, avant la dernière phrase, le texte suivant : « Il a été souligné cependant que la Commission devait prendre garde à ne pas outrepasser son mandat concernant le présent sujet. » Pour répondre à l'observation de M. Bennouna, il propose d'ajouter à la fin du paragraphe 32 la phrase suivante : « Selon un autre point de vue, il était essentiel d'établir

un lien entre les dispositions sur la pollution et la protection de l'environnement et les autres parties du projet. »

12. Le PRÉSIDENT demande que, dans le texte espagnol du paragraphe 33, on remplace, dans la première phrase, le mot *refutar* par *incluire* ou *incorporar*.

13. M. BARBOZA souhaiterait savoir si l'amendement que le Rapporteur spécial vient de proposer à la suite de l'observation de M. Barsegov reflète effectivement le débat sur la question, ou bien la discussion en cours — auquel cas il suffirait de consigner ce point de vue dans le compte rendu analytique de la séance. C'est là une question de procédure fort importante à son sens, et qui vaut de façon générale.

14. M. OGISO se déclare satisfait de la proposition que le Rapporteur spécial vient de faire à propos du paragraphe 33 et se borne à formuler une suggestion mineure — à savoir, faire un paragraphe distinct à partir de la cinquième phrase, commençant par les mots « A cet égard, il a été suggéré », de façon à traiter séparément de ce cas exceptionnel.

15. M. YANKOV appuie la suggestion de M. Ogisso. Dans le même ordre d'idées, il suggère de faire de la phrase que le Rapporteur spécial a proposé d'ajouter à la fin du paragraphe 32 un paragraphe distinct, car il s'agit, là encore, d'une idée différente.

16. En matière de protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, il est difficile de faire une distinction stricte entre la pollution due aux cours d'eau internationaux et celle due aux cours d'eau nationaux. Cependant, dans ce dernier cas, c'est la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer qui s'applique. M. Yankov pense donc, comme M. Barsegov, que la Commission doit limiter ses travaux aux cours d'eau internationaux. Selon lui, la solution se trouve au paragraphe 34, auquel il proposera en temps utile un amendement susceptible de répondre à toutes les tendances exprimées.

17. M. BENNOUNA, revenant sur la phrase commençant par les mots « Selon un autre point de vue » que le Rapporteur spécial propose d'ajouter à la fin du paragraphe 32, doute que ces mots soient nécessaires. Il ne s'agit pas en effet d'un point de vue différent de celui qui est exprimé auparavant dans le même paragraphe : ceux qui jugent inutile de consacrer une partie distincte du projet d'articles à la protection de l'environnement et à la pollution des cours d'eau internationaux pensent eux aussi que, si le point de vue opposé devait l'emporter, il faudrait établir un lien entre cette partie spéciale et les autres parties du projet. M. Bennouna suggère, en tout état de cause, de modifier la phrase proposée par le Rapporteur spécial en ajoutant, après les mots « les autres parties du projet », les mots « qui portent déjà plus précisément sur cette question, notamment les articles cités ci-dessus ».

18. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) juge acceptable la suggestion de M. Bennouna. Il n'a pas d'opinion arrêtée sur la question de savoir s'il faut ajouter cette phrase à la fin du paragraphe 32, ou en faire un paragraphe distinct, et il rappelle que M. Bennouna lui-même a proposé d'ajouter une phrase dans ce sens à la fin du paragraphe 32.

19. Quant à l'observation de M. Barboza, le Rapporteur spécial croit se rappeler que les questions soulevées

par M. Barsegov et M. Bennouna l'ont déjà été au cours du débat. Il appartient aux intéressés de le confirmer.

20. Enfin, le Rapporteur spécial accueille favorablement la suggestion de M. Ogiso, appuyée par M. Yankov, tendant à faire d'une partie du paragraphe 33, tel qu'il l'a lui-même modifié, un paragraphe distinct, qui serait dénommé provisoirement 33 *bis*.

21. M. BARSEGOV dit qu'il n'est pas le seul à avoir mis la Commission en garde contre le danger qu'il y aurait à outrepasser les limites du sujet, en traitant des cours d'eau autres que les cours d'eau internationaux. Or, le membre de phrase « [les] rapports entre les Etats du cours d'eau et les Etats qui n'étaient pas des Etats du cours d'eau » pourrait être interprété comme s'entendant de la réglementation des rapports entre l'Etat d'un cours d'eau national et les autres Etats, ce dont il ne saurait être question.

22. M. MAHIOU, tout en convenant avec M. Barsegov que la Commission doit s'en tenir au mandat qui lui a été confié, rappelle que l'Etat du cours d'eau est défini à l'article 3, adopté provisoirement par la Commission à sa trente-neuvième session comme étant l'Etat « dans le territoire duquel se trouve une partie d'un [système de] cours d'eau international ». Il n'y a donc pas d'ambiguïté possible.

23. M. BARSEGOV se contenterait de voir sa position reflétée dans le compte rendu de séance. Toutefois, malgré les précisions de M. Mahiou, il lui semble utile de préciser dans le rapport de la Commission que celle-ci entend s'en tenir au mandat qui lui a été confié — d'autant plus que, si elle est appelée à réglementer les rapports entre Etats du cours d'eau multinational en matière de lutte contre la pollution marine, la Commission devra tenir compte du fait que ladite pollution est due bien plus aux cours d'eau nationaux qu'aux cours d'eau multinationaux.

24. M. BEESLEY ne se souvient pas que la position exprimée au cours du débat l'ait été dans les termes que le Rapporteur spécial vient de proposer : elle était implicite. Il n'a cependant pas d'objection à ce que la phrase proposée par le Rapporteur spécial soit ajoutée dans le paragraphe 33 du projet de rapport, plutôt que de faire simplement mention de cette position dans le compte rendu de séance.

25. M. CALERO RODRIGUES s'associe aux remarques de M. Beesley.

26. M. REUTER suggère de modifier comme suit l'ordre des phrases à la fin du paragraphe 33 : faire suivre les cinquième et septième phrases actuelles, car elles reflètent deux suggestions qui ont été faites, et placer la sixième phrase actuelle à la fin du paragraphe, en la modifiant comme suit : « Le Rapporteur spécial a accueilli ces suggestions avec intérêt et déclaré qu'elles méritaient réflexion, d'autant plus qu'elles mettaient en cause, comme on l'a fait observer, les limites du mandat donné à la Commission. »

27. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) croit qu'il faut laisser à sa place la dernière phrase du paragraphe 33, qui est une simple constatation. S'agissant de l'ordre des autres phrases, il propose de faire un nouveau paragraphe 33 *bis* commençant par la cinquième phrase de l'actuel paragraphe 33 (« A cet égard, il a été suggéré... »), suivie de la sixième phrase (« Le Rappor-

teur spécial a accueilli... »), puis de la phrase qu'il a proposée pour tenir compte de la position de M. Barsegov (« Il a été souligné cependant... »), et enfin de la dernière phrase de l'actuel paragraphe 33 (« L'attention a été appelée aussi... »).

28. M. YANKOV trouve fort juste l'observation de M. Reuter. Il propose que le texte du paragraphe 33 *bis*, après la première phrase (« A cet égard, il a été suggéré... »), se lise comme suit :

« Le Rapporteur spécial a accueilli cette suggestion avec intérêt. Il a été souligné cependant que la Commission devait prendre garde à ne pas outrepasser son mandat concernant le présent sujet. L'attention de la Commission a aussi été appelée sur le fait que la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, que beaucoup tenaient pour l'une des conventions multilatérales les plus importantes de l'histoire contemporaine, renfermait une partie distincte (douzième partie) entièrement consacrée à la question de la protection et de la préservation du milieu marin. Le Rapporteur spécial a déclaré que toutes ces suggestions méritaient d'être étudiées attentivement. »

29. Le PRÉSIDENT considère qu'en l'absence d'objections la Commission décide d'adopter le paragraphe 32, tel qu'il a été modifié par le Rapporteur spécial et par M. Bennouna, ainsi que les paragraphes 33 et 33 *bis*, tels qu'ils ont été modifiés par le Rapporteur spécial et par M. Yankov.

Il en est ainsi décidé.

Les paragraphes 32, 33 et 33 bis, tels qu'ils ont été modifiés, sont adoptés.

30. M. BEESLEY aurait voulu que l'on indiquât, à la fin du paragraphe 33, qu'il avait déclaré que la douzième partie de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer était tenue par de nombreux Etats, même non signataires, comme exprimant le droit coutumier.

Paragraphe 34

31. M. YANKOV propose d'ajouter, à la fin de la première phrase, les mots « reflétant les règles générales en la matière » : cela correspondrait mieux au débat qui a eu lieu, et la phrase qui suit en découlerait logiquement.

32. M. BEESLEY appuie cette proposition. L'instrument en cours d'élaboration est un accord-cadre, à partir duquel seront conclus des accords particuliers contenant des règles plus contraignantes.

33. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) accepte la proposition de M. Yankov.

L'amendement de M. Yankov est adopté.

Le paragraphe 34, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 35 et 36

34. M. EIRIKSSON rappelle qu'il avait proposé, pendant le débat, de remanier les articles 16, 17 et 18, notamment en plaçant le paragraphe 2 de l'article 16 dans la partie consacrée aux principes généraux, au côté du principe de l'utilisation équitable. Il se peut que les suggestions qu'il a faites sur ce point soient plus ou moins reprises dans les paragraphes 32, 33 et 34 du projet de rapport, auxquels il n'entend pas proposer d'amendement. Il se réserve cependant le droit de faire une proposition précise à propos du paragraphe 46.

35. M. PAWLAK propose de combiner les paragraphes 35 et 36, qui portent tous les deux sur les explications données par le Rapporteur spécial au sujet de l'article 16.

36. M. RAZAFINDRALAMBO, notant que les paragraphes 35 et suivants sont consacrés aux articles 16, 17 et 18, suggère de faire précéder le paragraphe 35 de la mention *Article 16. — Pollution des [systèmes de] cours d'eau internationaux* —, comme c'est le cas aux paragraphes 67 et 77 pour les articles 17 et 18.

37. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) remercie M. Razafindralambo d'avoir signalé cette omission.

38. Quant à la proposition de M. Pawlak tendant à combiner les paragraphes 35 et 36, il n'y voit pas d'inconvénient. Il appartient au Rapporteur de la Commission de se prononcer.

39. M. REUTER propose, au paragraphe 35 du texte français, de faire suivre le mot « préjudice » du mot anglais *injury*, placé entre crochets, afin de rendre ce texte plus intelligible. En effet, le problème de vocabulaire dont il s'agit ici ne se pose qu'en anglais, les termes français « dommage » et « préjudice » ayant à peu près le même sens.

Il en est ainsi décidé.

40. M. SEPÚLVEDA GUTIÉRREZ dit que, dans la première phrase du paragraphe 35 du texte espagnol, il faudrait remplacer *la realidad* par *en realidad*.

Il en est ainsi décidé.

41. M. SHI (Rapporteur) ne voit pas de difficulté à accepter les amendements de M. Razafindralambo et de M. Pawlak.

Les amendements de M. Pawlak et de M. Razafindralambo sont adoptés.

Les paragraphes 35 et 36, tels qu'ils ont été modifiés et combinés, sont adoptés.

Paragraphes 37 et 38

Les paragraphes 37 et 38 sont adoptés.

Paragraphe 39

42. M. BENNOUNA se demande si la première phrase traduit réellement l'essentiel du débat sur la question. Elle laisse entendre en effet que l'on fait une différence entre « la modification physique, chimique ou biologique de la composition de la qualité des eaux » et « la modification des eaux par l'introduction ou le retrait de substances ». Or, c'est justement cette introduction ou ce retrait qui entraîne une modification physique, chimique ou biologique.

43. M. REUTER pense qu'il faut interpréter cette phrase comme signifiant que la définition devait viser « la modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux », ainsi que « la modification des eaux par l'introduction ou le retrait de substances ».

44. Le PRÉSIDENT dit que c'est bien ce qui ressort du texte espagnol.

45. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose de modifier la première phrase comme suit : « Certains membres ont estimé que la définition devait viser le fait que la modification physique, chimique ou biologique

de la composition ou de la qualité des eaux résultait de l'introduction ou du retrait de substances. »

46. M. MAHIOU serait prêt à accepter cette formule, si elle n'était pas aussi restrictive. Il faut envisager les cas où, par exemple, c'est la température de l'eau qui est modifiée, sans qu'il y ait apport ni retrait de substances.

47. M. BEESLEY rappelle qu'il avait soulevé la question de la pollution par apport d'énergie. Il souhaiterait que cette considération soit mentionnée dans le rapport.

48. M. CALERO RODRIGUES partage l'opinion de M. Beesley. Le nouveau libellé proposé par le Rapporteur spécial n'est guère différent de celui qui figure dans le texte à l'examen, et qui lui paraît tout à fait acceptable.

49. M. Sreenivasa RAO estime qu'on pourrait régler la question soulevée par M. Bennouna en parlant d'abord du « changement physique, chimique ou biologique de la composition... », puis de « la modification... par l'introduction ou le retrait de substances ».

50. M. BENNOUNA propose de modifier la première phrase comme suit : « Certains membres ont estimé que la définition devait viser en particulier la modification physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux par l'introduction ou le retrait de substances. »

51. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) constate que cette formule est très proche de ce qu'il vient lui-même de suggérer. Il suffirait d'ajouter les mots « ou d'énergie », à la fin de la phrase, pour répondre aussi aux préoccupations exprimées par M. Mahiou et M. Beesley.

52. M. YANKOV juge encore trop restrictive la proposition de M. Bennouna. La pollution emprunte des voies extrêmement diverses. Par exemple, elle peut prendre la forme de radioactivité, et les scientifiques discuteront à l'infini sur le point de savoir s'il s'agit en l'occurrence d'un apport de substance ou d'énergie.

53. Au paragraphe 1 de l'article 196 de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, il est question de « l'utilisation de techniques [...] ou l'introduction [...] d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant [...] provoquer des changements considérables et nuisibles ». Cet article consacre une norme largement admise dans les milieux qui s'occupent de l'environnement. La Commission devrait reprendre les formules déjà utilisées et ne pas chercher à improviser à la hâte une définition. D'après M. Yankov, donc, la première phrase du paragraphe 39 devrait rester telle quelle.

54. M. BENNOUNA fait remarquer qu'il s'agit, pour le moment, de rendre compte de l'opinion émise par « certains membres », et non pas de chercher une définition nouvelle de la pollution.

55. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) propose de rédiger la première phrase comme suit :

« D'après certains membres de la Commission, la définition devait viser, outre la modification physique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux, l'introduction ou le retrait de substances ou d'énergie. »

56. M. PAWLAK approuve ce libellé.
L'amendement du Rapporteur spécial est adopté.
Le paragraphe 39, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 40

57. M. OGISO croit comprendre que la première phrase cherche à rendre compte d'une opinion qu'il a émise pendant le débat. Si tel est le cas, la formule est trop laconique. Il propose de la remplacer par la phrase suivante : « Selon un membre, la définition devait être suffisamment large pour viser aussi les cas où l'accumulation continue de petites quantités de substances chimiques dans les poissons ou les coquillages a, à long terme, des effets nocifs sur la santé de l'homme, dans la mesure où le paragraphe 1 de cet article s'appliquait uniquement à la composition et à la qualité des eaux, et non aux ressources biologiques. »

58. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) confirme que le début du paragraphe visait à refléter la position de M. Ogiso. La formule énoncée par celui-ci en est un bien meilleur résumé.

- L'amendement de M. Ogiso est adopté.*
Le paragraphe 40, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 41 à 45

Les paragraphes 41 à 45 sont adoptés.

Paragraphe 46

59. M. PAWLAK, estimant que la présentation des paragraphes 46 à 48, relatifs au paragraphe 2 de l'article 16, manque de logique et que le lecteur risque de se perdre dans le raisonnement, propose de placer après la première phrase du paragraphe 46 l'ensemble du paragraphe 48, dont le début serait modifié de la manière suivante : « Le débat sur le paragraphe 2 a été axé sur plusieurs questions essentielles, dont la pollution des cours d'eau internationaux, la notion de dommage appréciable... »

60. M. McCAFFREY rappelle que les paragraphes 46 à 48 servent d'introduction au résumé des débats sur le paragraphe 2 de l'article 16. Il ne traite donc de la pollution qu'en termes généraux. C'est dans les paragraphes qui suivent que sont examinés les différents aspects juridiques de cette disposition. En outre, « la pollution des cours d'eau » étant le sujet même de l'article, on ne peut la ranger dans l'énumération des questions particulières sur lesquelles le débat s'est axé.

61. Selon M. TOMUSCHAT, l'ordre adopté est celui qui convient. Le paragraphe 48 énumère dans l'ordre les diverses questions qui seront traitées dans les paragraphes qui suivent. La chose serait peut-être plus claire si ce paragraphe commençait ainsi : « Le débat sur le paragraphe 2 a été axé sur plusieurs questions particulières. »

62. Pour M. PAWLAK, il vaudrait encore mieux dire que le débat a été axé sur « plusieurs questions juridiques particulières ».

63. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) estime que les deux amendements proposés amélioreraient en effet le paragraphe.

64. Le PRÉSIDENT constate que ces amendements concernent un paragraphe qui n'est pas encore à l'exa-

men. Il croit comprendre que le paragraphe 46, quant à lui, demeurera inchangé.

- Il en est ainsi décidé.*
Le paragraphe 46 est adopté.

Paragraphe 47

65. M. PAWLAK suggère d'ajouter les mots « sur le plan international » après le verbe « coopérer », dans la troisième phrase.

Il en est ainsi décidé.

66. M. EIRIKSSON, rappelant l'amendement qu'il proposait d'apporter aux paragraphes 32, 33 et 34, et qui peut aussi se justifier dans les paragraphes 46 et 47, suggère d'ajouter à la fin du paragraphe 47 la phrase suivante : « Il a même été suggéré de placer le paragraphe 2 dans la partie du projet d'articles consacrée aux principes généraux, de façon à le faire figurer, au côté du principe de l'utilisation équitable, en tant qu'élément important de l'interdiction de causer un dommage, accompagné d'un renvoi à la cinquième partie pour ce qui est de la mise en œuvre. »

67. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) juge cette proposition acceptable, encore qu'il eût préféré un texte plus court.

- L'amendement de M. Eiriksson est adopté.*
Le paragraphe 47, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 48

L'amendement proposé par M. Tomuschat pour le début de la première phrase et modifié par M. Pawlak (supra par. 61 et 62) est adopté.

Le paragraphe 48, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 49 à 51

Les paragraphes 49 à 51 sont adoptés.

Paragraphe 52

68. M. ARANGIO-RUIZ constate qu'il est peut-être le seul à ne pas approuver le terme « appréciable ». Pour lui, il suffit de parler de dommage. Peut-être le Rapporteur spécial voudra-t-il ajouter à la fin du paragraphe une phrase faisant état de sa position.

69. M. ROUCOUNAS, appuyé par le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, et par M. AL-BAHARNA et M. THIAM, dit que M. Arangio-Ruiz n'est pas le seul à être de cet avis.

70. M. BARBOZA pense qu'il y a confusion, en ce sens que, si certains membres ont des objections à l'emploi du terme « appréciable », M. Arangio-Ruiz, lui, juge inutile de qualifier le dommage, ce qui est différent.

71. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), reconnaissant que le paragraphe 52 ne reflète pas la position de M. Arangio-Ruiz, propose de compléter ce texte par la phrase suivante : « On a dit, par ailleurs, que le terme « dommage » se suffisait à lui-même et n'avait pas à être qualifié. »

- Il en est ainsi décidé.*
Le paragraphe 52, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 53 à 56

Les paragraphes 53 à 56 sont adoptés.

Paragraphe 57

72. Dans la deuxième phrase, M. EIRIKSSON propose de remplacer le membre de phrase « le paragraphe 1 de l'article 1^{er} ... dans la définition qu'il donnait » par « le paragraphe 1, al. 4, de l'article 1^{er} de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer, en définissant ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 57, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 58 à 60

Les paragraphes 58 à 60 sont adoptés.

Paragraphe 61

73. M. THIAM, considérant que le paragraphe 61 ne reflète pas suffisamment le point de vue des membres qui trouvent dangereuse la notion de diligence due, propose d'ajouter à la fin le texte suivant :

« Certains membres de la Commission ont fait observer que la notion de diligence due était dangereuse, car elle fondait la responsabilité sur la faute et non sur le risque, et que les Etats seraient tentés d'échapper à la responsabilité en essayant simplement de prouver qu'ils s'étaient acquittés de leur obligation de diligence. Ils ont fait observer en outre que le problème de la responsabilité ne devait pas être traité dans le cadre du sujet à l'examen, mais plutôt dans le cadre de la responsabilité pour les activités qui ne sont pas interdites par le droit international. »

74. M. RAZAFINDRALAMBO appuie l'amendement proposé par M. Thiam, tout en faisant remarquer que le paragraphe 66 fait état de l'idée exprimée dans la deuxième phrase de cet amendement. Il propose donc de ne retenir, à la fin du paragraphe 61, que la première phrase de l'amendement, et d'indiquer, au début du paragraphe 66, que « le Rapporteur spécial a noté à la suite de certains membres... » pour répondre au souci de M. Thiam.

75. M. THIAM ne voit pas d'inconvénient à accepter cette suggestion, mais pense que le paragraphe 66 ne traduit pas exactement son sentiment. Il y est dit en effet que la question à l'examen est liée au sujet de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, alors qu'à son avis elle doit être traitée uniquement dans le cadre de ce sujet. Il ne souhaite pas que les problèmes de responsabilité pour pollution, par exemple, soient examinés dans le cadre du sujet à l'examen. Si le Rapporteur spécial accepte de l'indiquer au paragraphe 66, il n'y verra pas d'objection. Sinon, il maintiendra sa proposition.

76. M. CALERO RODRIGUES soutient l'amendement de M. Thiam comme il soutiendrait celui de tout membre souhaitant que le rapport fasse fidèlement état de son point de vue.

77. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, appuie l'amendement de M. Thiam.

L'amendement de M. Thiam est adopté.

Le paragraphe 61, ainsi modifié, est adopté.

Paragraphe 62

78. Selon M. BENNOUNA, le paragraphe 62 indique fort bien que les membres qui ont parlé de l'obligation de diligence ont demandé qu'elle soit fondée sur des règles précises. Mais nombreux sont ceux qui ont souligné le danger que comportent les notions d'« Etat civilisé » ou de « bon gouvernement », avancées à l'appui de la notion de diligence due, ce que ne reflète pas la première phrase. Il faudrait insérer, après la première phrase, la phrase suivante : « A ce propos, selon ces membres, le comportement présumé d'un « bon gouvernement » ou du gouvernement d'un « Etat civilisé » ne pouvait servir de base à l'obligation de diligence. »

79. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) ne voit pas d'inconvénient au texte proposé par M. Bennouna, mais pense qu'il ne vise pas la même question que la première phrase, laquelle reflète le point de vue des membres qui tiennent à insister davantage sur la coopération. L'amendement de M. Bennouna touche les problèmes que posent les notions de « bon gouvernement » et d'« Etat civilisé » envisagées comme critères et devrait plutôt faire suite à la deuxième phrase. Il propose en outre qu'elle commence par le mot « toutefois ».

80. M. Sreenivasa RAO doute qu'il soit nécessaire de faire état des notions de « bon gouvernement » et d'« Etat civilisé », que la Commission ne peut que réfuter. Pourquoi insister sur une question dont on préférerait ne pas parler ?

81. M. BENNOUNA comprend la position de M. Sreenivasa Rao, mais note qu'il était déjà question de ces notions dans le quatrième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/412 et Add.1 et 2). C'est dans un souci d'équilibre qu'on en ferait mention ici.

82. M. BARBOZA fait observer que toutes les remarques suscitées par cette question sont déjà consignées dans les comptes rendus analytiques des séances.

83. M. THIAM appuie la proposition de M. Bennouna, d'autant que la Sixième Commission de l'Assemblée générale pourrait s'étonner de l'absence de toute allusion à cette question dans le rapport de la Commission, alors qu'elle est largement évoquée dans le rapport du Rapporteur spécial.

84. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit qu'il est lui-même parvenu à une conclusion similaire à celle de M. Sreenivasa Rao, à savoir qu'il vaudrait mieux garder le silence sur cette question. S'il en a parlé dans son rapport, c'est parce que les travaux sur l'obligation de diligence en faisaient état et que, en tant que Rapporteur spécial, il avait le devoir de présenter le sujet sous tous ses aspects. Il ne paraîtra certainement pas étonnant que le rapport de la Commission se taise sur ces notions, puisqu'il n'en a pas été question dans la présentation de son propre rapport. L'amendement de M. Bennouna, s'il est maintenu, risque au contraire de susciter un débat superflu à la Sixième Commission.

85. M. THIAM rappelle que plusieurs membres de la Commission s'étant élevés contre ces notions, leur position doit être reflétée dans le rapport.

86. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial) dit que ni lui ni aucun membre n'a défendu le recours aux critères de « bon gouvernement » et d'« Etat civilisé ».

87. M. Sreenivasa RAO dit que certains membres ont évoqué ces notions et les ont rejetées. De par leur

silence, les membres qui n'en ont pas parlé ont indiqué qu'ils partageaient ce point de vue. Les membres de la Commission sont donc unanimes à penser qu'elle ne peut ni ne doit évoquer dans son rapport ces critères anachroniques, qui ne manqueraient pas de donner naissance à de vaines discussions. La Commission doit se garder de leur donner la moindre respectabilité, ou doit, à tout le moins, affirmer son unanimité sur la question.

88. M. BEESLEY dit qu'une question de principe est en jeu. On ne saurait penser du Rapporteur spécial qu'il a pris telle ou telle voie uniquement parce qu'il faisait état de la question dans son rapport. Bien qu'il partage personnellement l'avis de M. Sreenivasa Rao, M. Beesley pense que le mieux serait d'ajouter, au cas où l'amendement de M. Bennouna serait adopté, une phrase conçue en ces termes : « Aucun membre de la Commission, y compris le Rapporteur spécial, ne s'est associé à cette position. »

La séance est levée à 13 h 5.

2087^e SÉANCE

Lundi 25 juillet 1988, à 15 heures

Président : M. Leonardo DÍAZ GONZÁLEZ

Présents : M. Al-Baharna, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. McCaffrey, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yan-kov.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa quarantième session (suite)

CHAPITRE III. — Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (suite) [A/CN.4/L.425 et Add.1 et Add.1/Corr.1]

B. — Examen du sujet à la présente session (suite) [A/CN.4/L.425]

Paragraphe 62 (suite)

1. M. SHI dit qu'il préférerait que le paragraphe 62 ne contienne pas de référence à un « bon gouvernement » ou à un « Etat civilisé ». Ces notions n'ont reçu aucun appui durant le débat et ont fait l'objet de critiques sévères de la part de certains membres de la Commission. En faire mention dans le rapport ne servirait qu'à détourner l'attention de la Sixième Commission de l'Assemblée générale du sujet traité dans le chapitre III, au risque peut-être de discréditer la Commission.

2. M. GRAEFRATH, rappelant la phrase supplémentaire proposée par M. Beesley à la 2086^e séance (par. 88), dit qu'il vaudrait peut-être mieux, le cas échéant, se référer à ces notions dans des termes affirmatifs plutôt que négatifs. Il propose une phrase conçue comme suit : « Tous les membres ont reconnu qu'une référence à un

« bon gouvernement » ou à un « Etat civilisé », dans la définition de la diligence due, serait anachronique et déplacée. »

3. M. BENNOUNA, M. THIAM et M. RAZAFINDRALAMBO approuvent cette proposition.

4. M. SHI se dit également disposé à l'approuver.

5. M. CALERO RODRIGUES fait observer que la phrase proposée par M. Graefrath serait assez étrange dans le paragraphe 62. A son avis, si l'on introduit une telle phrase, il faut la faire précéder d'une autre, peut-être comme celle que M. Bennouna a suggérée à la 2086^e séance (par. 78).

6. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), M. KOROMA et M. MAHIOU, ainsi que le PRÉSIDENT, s'exprimant en tant que membre de la Commission, recommandent de laisser le paragraphe 62 en l'état. Il n'y a aucun intérêt à mettre en évidence des notions que personne n'appuie.

7. M. BEESLEY, se référant à la phrase supplémentaire qu'il a proposée à la 2086^e séance, estime qu'une déclaration formulée dans des termes affirmatifs pourrait ressembler à un type de déclaration politique que la Commission n'a pas lieu de faire.

8. M. TOMUSCHAT, appuyé par M. ARANGIORUIZ, n'a rien à objecter à l'ajout proposé, encore qu'il y aurait lieu de faire une distinction entre les expressions « bon gouvernement » et « Etat civilisé », la première étant largement employée et, dans d'autres contextes, tout à fait appropriée.

9. M. REUTER indique qu'il est disposé, sous certaines réserves, à accepter la phrase suggérée par M. Bennouna, mais qu'il ne peut souscrire au texte proposé par M. Graefrath (*supra* par. 2). Les notions en cause sont certes démodées mais elles avaient cours à une époque antérieure et, en les critiquant, on semblerait faire preuve d'une agressivité gratuite.

10. M. BEESLEY partage cet avis. Il signale cependant que la notion de « bon gouvernement » est à la base de la Constitution de son pays.

11. Après d'autres échanges de vues auxquels prennent part M. BENNOUNA, M. REUTER et M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), M. PAWLAK suggère de laisser le paragraphe 62 en suspens jusqu'à ce que la Commission ait achevé l'examen du chapitre III de son projet de rapport, étant entendu que le Rapporteur spécial s'efforcera, avec l'aide d'autres membres de la Commission, d'élaborer un texte susceptible de recueillir l'approbation de tous.

Il en est ainsi décidé.

12. M. McCAFFREY (Rapporteur spécial), après avoir souligné qu'il désapprouve les notions en cause, dit que le débat a fait ressortir le danger de faire état dans un rapport d'opinions qui prêtent à controverse. Cela est, à son avis, regrettable dans la mesure où les informations dont la Commission est saisie doivent être aussi complètes que possible.

Paragraphe 63

13. M. AL-BAHARNA suggère d'ajouter au début de la dernière phrase le mot « membres » après l'adjectif « certains ».

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 63, ainsi modifié, est adopté.